

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 04 FEVRIER 2025

L'an 2025, et le mardi 04 février 2025 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 13 Présent(s) : 11 Votant(s) : 12 Procuration(s) : 1

Présents : Patrick DUMONT, Isabelle BOUCHET, Stéphane BOUCHET, Claire NONIN, Gabrielle CHAPEL Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Lionel VIRET, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 2 : Gérard RICHART (décédé), Laurent BONIAUD (a donné à Yaserine MIGUEL).

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Aurélie GIRARD.

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 10 décembre 2024.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 10 décembre 2024 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

DELIBERATIONS :

- 1- Avenant à la convention relative à la gestion du service intercommunal mutualisé d'Application du Droit des Sols (ADS).

Monsieur le Maire a informé les élus (es) que le conseil communautaire Rumilly Terre de Savoie avait approuvé à l'unanimité le 9 décembre dernier l'avenant à la convention relative au service mutualisé ADS.

Vu la délibération n°2015 _DEL_082 du 8 juin 2015 de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie portant sur l'approbation de la convention de gestion du service intercommunal mutualisé d'Application du Droit des Sols entre la Communauté de communes et les communes membres,

Considérant les avenants individuels signés entre 2015 et 2021 par différentes communes,

Considérant la nécessité de poursuivre, au-delà du 1^{er} janvier 2025, le travail préparatoire à l'intégration du service commun au niveau intercommunal en matière d'instruction des autorisations de droit des sols,

Il convient de modifier l'article 2.3 de la convention entre la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et ses communes membres.

L'article 2.3 portant sur la durée d'exécution de la convention de gestion du service intercommunal mutualisé d'Application du Droit des Sols signée entre et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et les communes membres est modifié comme suit :

La présente convention est prolongée de 3 mois, à compter du 1^{er} janvier 2025, reconductible tacitement pour une durée de 3 mois expirant au 1^{er} juillet 2025 (cf. délibération n°2024_DEL_165 + avenant à la convention relative à la gestion du service intercommunal mutualisé d'Application du Droit des Sols (ADS)).

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification à la Commune cocontractante. Les autres clauses de la convention restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, l'approbation de l'avenant relative à la gestion du service intercommunal mutualisé d'Application du Droit des Sols (ADS) entre la Communauté de Communes et les communes membres.

2- Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses 2025.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 1 736 312,82 € (Hors chapitre 16 «Remboursement d'emprunts»).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 434 078,21 € (<25%).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

| N° de compte | Intitulé du compte | Montant |
|--------------|------------------------------------|--------------|
| 2031 | Frais d'études | 1 250,00 € |
| 2051 | Concessions, droits similaires | 1 250,00 € |
| | | |
| 2118 | Autres terrains | 394 531,86 € |
| 2128 | Autres agencements et aménagements | 6 600,00 € |
| 21351 | Bâtiments publics | 10 446,35 € |
| 21352 | Bâtiments privés | 500,00 € |
| 2138 | Autres constructions | 3 750,00 € |
| 21578 | Autre matériel technique | 500,00 € |
| 2158 | Autres matériels & outillage | 11 250,00 € |
| 2181 | Installat° .géné.agenc.divers | 500,00 € |
| 21828 | Autres matériels de transports | 1 250,00 € |
| 21831 | Matériel info. scolaire | 500,00 € |
| 21838 | Autres mat. Info. | 500,00 € |
| 21841 | Mat. de bureau mobiliers scolaires | 625,00 € |
| 21848 | Autres mat. de bureau et mobiliers | 625,00 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

3- Attribution compensation financière genevoise (CFG) - 52^{ème} tranche.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que pour l'année 2024, il appartient au Conseil Départemental de Haute-Savoie de répartir la 52^{ème} tranche de la Compensation Financière Genevoise (CFG).

Le nombre de travailleurs frontaliers recensés par les services départementaux en 2024 est de 106 666 personnes, contre 103 299 en 2023, dont 17 frontaliers sur notre commune.

La commission permanente, lors de sa séance du 25 novembre 2024, a adopté la répartition globale de la CFG et procédé à l'attribution des allocations directes aux communes (soit 137 052 544,13 €), réparties selon le nombre de frontaliers recensés dans chaque territoire.

Par ailleurs, notre intercommunalité touchera en plus 268 422 € (deux cent soixante-huit mille et quatre cent vingt-deux euros).

L'octroi de cette compensation financière s'élève pour un montant de 21 843,00 € (vingt-mille huit cent quarante-trois euros) pour l'année 2024.

Pour mémoire, l'allocation directe permettait aux communes et intercommunalités du département de faire face aux dépenses d'équipement générées par la croissance de la population frontalière haut-savoyarde travaillant dans le canton de Genève.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR,** l'octroi de cette compensation financière qui s'élève pour un montant de 21 843,00 € (vingt-mille huit cent quarante-trois euros) pour l'année 2024 (Pièce jointe : courrier du Conseil Départemental 74).

5- Délibération pour la détermination du nombre de poste d'adjoint suite au décès du 4^{ème} adjoint au maire, Monsieur Gérard RICHART.

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Suite au décès de Monsieur Gérard RICHART du poste de 4^{ème} adjoint, il vous est proposé de porter à 3 le nombre de postes d'adjoint.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR,** la détermination à 3 postes le nombre d'adjoints au maire.

6 - Convention Epicerie Solidaire Jeanne Burdin 2024.

Monsieur le Maire a informé les membres du conseil municipal que le Centre Communal d'action Sociale de Rumilly (CCAS) a approuvé le 20 janvier 2025 afin de soutenir en partenariat avec la Croix-Rouge et notre commune ou le CCAS, le fonctionnement de l'Epicerie Solidaire Jeanne Burdin. Lors de la réunion d'un comité de pilotage, un bilan de la 13^{ème} année de fonctionnement avait été présenté. Comme l'an passé, il a été décidé de proposer aux communes ou CCAS de l'Albanais de participer à hauteur de 0,50 € minimum par habitant pour l'année 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, d'approuver cette convention de partenariat dans le cadre de l'Epicerie Solidaire Jeanne Burdin (cf. pièce jointe : convention de partenariat).



La séance est levée à 20h30.

**SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE
EN DATE DU 18 FEVRIER 2025**

L'an 2025, et le mardi 18 février 2025 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 13 Présent(s) : 08 Votant(s) : 11 Procuration(s) : 3

Présents : Patrick DUMONT, Isabelle BOUCHET, Gilles RASSAT, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 4 : Stéphane BOUCHET (a donné pouvoir à Isabelle BOUCHET), Claire NONIN (a donné pouvoir à Lionel VIRET), Gabrielle CHAPEL (a donné pouvoir à Nathalie BOUCHET), Stéphane CHOFFAT.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Aurélie GIRARD

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 04 février 2025.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 04 février 2025 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME**Permis de construire :**

- ✓ Madame ANTOINE : construction d'une maison Route de Ballentrand.
- ✓ Madame SANCHEZ : rénovation Route des Bois.

Déclaration préalable :

- ✓ Mademoiselle RASSAT : création d'une chambre supplémentaire Route de Massingy.

DELIBERATIONS :

1- Retrait de la délibération n°2024_07_03 pour vente de parcelles A560 & A 561p à la Garde de Dieu.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que suite au projet de la Garde de Dieu, et à la délibération prise lors du conseil municipal du 10 décembre 2024, il est nécessaire de retirer cette délibération pour raison d'irrégularité de rédactionnel de la dite délibération, concernant la vente de terrain à C & V Habitat pour le projet de construction de 9 maisons de 100 m² chacune et d'un bâtiment collectif de 6 logements (4 x T4 // 1 x T3 // 1 x T2) destiné à être cédé à un bailleur social.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, et autorise Monsieur le Maire à retirer cette délibération pour raison d'irrégularité de rédactionnel.

La séance est levée à 19h10.



COMMUNE DE BLOYE

COMPTE-RENDU

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2025

L'an 2025, et le Mardi 18 Novembre à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, à la mairie de Bloye, sous la présidence de Madame Isabelle BOUCHET, Maire.

Début du conseil municipal : 18h55.

Nombre de conseillers :

En exercice : 12 Présents : 10 Votants : 11 Procurations : 1

Présents : Isabelle BOUCHET, Stéphane BOUCHET, Claire NONIN, Gabrielle CHAPEL, Gilles RASSAT, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 1 : Stéphane CHOFFAT (a donné pouvoir à Gilles RASSAT).

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Aurélie GIRARD.

Désignation secrétaire de séance : Claire NONIN est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Approbation du procès-verbal de la séance du Mardi 21 Octobre 2025.

Madame la Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès-verbal du conseil municipal du mardi 21 octobre 2025 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

DELIBERATIONS :

1- Election des membres des différentes commissions communales et des correspondants :

Madame la Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de nommer les membres des différentes commissions communales :

Les commissions communales sont les suivantes :

- Commission des Impôts Directs,
- Finances communales,
- Ecole,
- Urbanisme/Voirie,
- Entretien/Suivi de travaux et bâtiments,
- Appel d'offres,
- Bulletin d'Information de Bloye (BIB) et Communication,
- Environnement, étangs, ruisseaux,
- Animation, jeunesse et fêtes & cérémonies,

Les commissions des correspondants sont les suivantes :

- Correspondant «Défense»,
- Correspondant Prévention Routière,
- Ambroisie.

Et qu'elles sont composées comme suit :

Commissions communales : Présidente de droit qui est Madame la Maire (P), Vice-président/e (V), Membre (M), Titulaire (T) et Suppléant (S).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Maire, un/e vice-président/e désigné/e au sein de la Commission le remplace en sa qualité de Présidente, plus d'autres membres.

Commissions des correspondants : Correspondant (C).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, la nomination des membres des différents compositions communales.

(cf. pièce jointe : tableaux nomination définitive des délégués aux différentes commissions communales, correspondants, CCAS, syndicats extérieurs, Communauté

2- Désignation des délégués de la commune aux différentes structures intercommunales.

Madame la Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire, dans le cadre d'une bonne marche de l'administration municipale, suite au renouvellement du Conseil municipal, de procéder au renouvellement des délégués représentant la commune au sein des différentes structures intercommunales :

Election de délégués au SIGEA

Election d'un délégué au SYANE

Election d'un délégué au CNAS

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DETERMINE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, la nomination des délégués de la commune aux différentes structures intercommunales.

(cf. pièce jointe : tableaux délibération n°2025_09_01).

3- Désignation de la commission de contrôle des listes électorales.

La loi du 1^{er} août 2016 confie la décision d'inscription et de radiation sur les listes électorales au maire et crée une commission de contrôle en charge de l'examen des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formée a posteriori par les électeurs concernés par des décisions de refus d'inscription ou de radiation. La commission doit également s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L.19 du code électoral sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La composition de la commission est prévue par les IV, V, VI et VII de l'article L. 19 précité. Elle diffère selon le nombre d'habitants de la commune.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée d'un conseiller municipal de la commune, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Madame la Maire informe le conseil municipal qu'il est donc nécessaire de désigner :

- Un conseiller municipal (qui est n'est ni maire, ni adjoint et qui n'a pas de délégation en termes d'inscriptions sur listes électorales).
- Une proposition de délégué de l'administration ainsi qu'un suppléant.
- Une proposition de délégué du président du tribunal judiciaire ainsi qu'un suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DETERMINE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR,

- Un conseiller municipal (qui est n'est ni maire, ni adjoint et qui n'a pas de délégation en termes d'inscriptions sur listes électorales) : Yaserine MIGUEL.
- Une proposition de délégué de l'administration ainsi qu'un suppléant :
Titulaire : Terence BOUCHET
Suppléant : Véronique TREMBLET
- Une proposition de délégué du président du tribunal judiciaire ainsi qu'un suppléant :
Titulaire : Sabine BURET
Suppléant : Hervé DELSAUX

(cf. pièces jointes : arrêté de la Préfecture de Haute-Savoie + tableau).

4- Election d'un membre titulaire et de membres suppléants à la commission d'appel d'offres.

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre Madame la Maire, sa présidente, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet

Séance CM du Mardi 18 Novembre 2025

immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Stéphane BOUCHET

M. Stéphane CHOFFAT

M. Lionel VIRET

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme Aurélie GIRARD

M. Laurent BONIAUD

Mme Yaserine MIGUEL

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DETERMINE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, de procéder pour cette élection à un vote à main levée pour l'élection des membres titulaires et suppléants, autre que Madame la Maire :

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

M. Stéphane BOUCHET

M. Stéphane CHOFFAT

M. Lionel VIRET

- délégués suppléants :

Mme Aurélie GIRARD

M. Laurent BONIAUD

Mme Yaserine MIGUEL

5- Fixation des membres du conseil d'administration du CCAS.

Séance CM du Mardi 18 Novembre 2025

Madame la Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par Monsieur le Maire/Madame la Maire.

Le nombre des membres du conseil d'administration doit être fixé à 10 (dix), étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par Madame la Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DETERMINE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, le nombre des membres du conseil d'administration doit être fixé à 10 (dix), étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Madame la Maire.

6- Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Madame la Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal.

Madame la Maire rappellera qu'elle est présidente de droit du CCAS.

Le conseil municipal devra procéder à l'élection de ses représentants au conseil d'administration, sachant que la délibération du conseil municipal en date du 18/11/2025 a décidé de fixer à 5 (cinq) le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

APRES AVOIR ENTENDU CET EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL PROCEDE A L'ELECTION DE SES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11 (onze)

Séance CM du Mardi 18 Novembre 2025

À déduire (*bulletins blancs*) : **0 (zéro)**

Nombre de suffrages exprimés : 11 (onze)

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Présidente : Isabelle BOUCHET, Madame la Maire.

Membres : **Claire NONIN**, 2^{ème} adjointe, **Gabrielle CHAPEL**, élue, **Aurélié GIRARD**, élue, Yaserine MIGUEL, élue et Nathalie BOUCHET, élue.

7- Demande de subvention de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2026 concernant la réfection des peintures de la classe de maternelle à l'école de Bloye.

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'instruction du projet de demande de subvention de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2026 (DETR), il est nécessaire de faire une demande de subvention pour la réfection des peintures de la classe maternelle à l'école de Bloye qui en a besoin.

Le coût prévisionnel global du projet HT est de **4 505,70 € (quatre mille cinq cent cinq euros et soixante-dix centimes d'euros)**.

Le montant de la subvention sollicitée est de **2 252 ,85 € (deux mille deux cent cinquante-deux et quatre-vingt-cinq centimes euros)** qui représente 50 % du coût HT prévisionnel global du projet.

Le dossier de demande de subvention a été déposé sur la plateforme «demarches-simplifiees.fr» en date du 30/10/2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DETERMINE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, la demande de subvention de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2026 (DETR), pour un montant de **2 252 ,85 € (deux mille deux cent cinquante-deux et quatre-vingt-cinq centimes euros)** qui représente 50 % du coût HT prévisionnel global du projet.

La mairie doit reprendre contact avec l'entreprise qui fera les travaux pour alerter sur le problème de moisissure et voir avec eux s'il doit y avoir quelque chose de plus à faire concernant les remonter d'humidité.

(cf. pièce jointe : plan de financement DETR 2026 et devis).

8- Attribution de subvention du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) 2025 concernant la réfection de la voirie Route de Ballentrand.

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que suite à l'intervention de l'ancien maire, un montant de 32 164 € (trente-deux mille cent soixante-quatre euros) a été attribué pour les travaux de voirie Route de Ballentrand représentant la subvention allouée sur une dépense subventionnable HT de 80 350 € (quatre-vingt mille trois cent cinquante euros) pour la réfection de la voirie provenant du Contrat Départemental d'avenir et de Solidarité (CDAS 2025) a été attribué par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DETERMINE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, l'octroi de cette subvention d'un montant total de 32 164 € (trente-deux mille cent soixante-quatre euros) accordée par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie concernant le Contrat Départemental d'avenir et de Solidarité (CDAS 2025).

Les travaux seront décalés afin qu'ils soient faits en même temps que le gaz. La subvention est valable jusqu'au 31/12/2028.

(c.f. pièce jointe : courrier du Conseil Départemental 74).

9- Attribution Compensation Financière Genevoise (CFG) - 53^{ème} tranche.

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que pour l'année 2025, il appartient au Conseil Départemental de Haute-Savoie de répartir la 53^{ème} tranche de la Compensation Financière Genevoise (CFG).

Le nombre de travailleurs frontaliers recensés par les services départementaux en 2025 est de 111 318 personnes, contre 106 666 en 2024, dont 15 frontaliers sur notre commune.

La commission permanente, lors de sa séance du 06 octobre 2025, a adopté la répartition globale de la CFG et procédé à l'attribution des allocations directes aux communes (soit 147 937 823,50 €), réparties selon le nombre de frontaliers recensés dans chaque territoire.

Par ailleurs, notre intercommunalité touchera en plus 294 064 € (deux cent quatre-vingt-quatorze mille et zéro soixante-quatre euros).

L'octroi de cette compensation financière s'élève pour un montant de 19 934,00 € (dix-neuf mille neuf cent trente-quatre euros) pour l'année 2025.

Pour mémoire, l'allocation directe permet aux communes et intercommunalités du département de faire face aux dépenses d'équipement générées par la croissance de la population frontalière haut-savoiarde travaillant dans le canton de Genève.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DETERMINE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, l'octroi de cette compensation financière qui s'élève pour un montant de 19 934,00 € (dix-neuf mille neuf cent trente-quatre euros) pour l'année 2026.

(c.f. pièce jointe : courrier du Conseil Départemental 74).

10- Mise en place de contrat avec la Société Nuisible des 2 Savoies en vue de la destruction des nids de frelons asiatiques.

Ce point est mis en attente et non voté.

11- Contrat de location de licence IV pour le restaurant «le Moulin à Pizza».

Madame la Maire informe les élus(es) que suite à la demande du restaurant/bar «Le Moulin à Pizza» et suite au changement de propriétaire, il est nécessaire de délibérer sur le changement d'exploitant et pour modifier le contrat de location, autoriser la signature de celui-ci pour le changement de co-contractant.

Dans un deuxième temps, il faudra que le nouvel exploitant dépose une demande de mutation de la licence. Il devra effectuer une déclaration en mairie à l'aide du cerfa n°11542*05 au moins 15 jours avant le début de l'exploitation et transmettre également les pièces justificatives obligatoires listées à l'article L3332-3 du code de la santé publique, afin de constituer un dossier complet.

Une fois l'ensemble des pièces vérifiées, le secrétariat de mairie remettra un récépissé au demandeur, via le Cerfa N°11543*05. Il est important de noter que Madame la Maire est tenue de délivrer ce récépissé (CE, 01/10/1982, Ministère de l'Intérieur c/ Association de défense du quartier de Chaillot), celui-ci constitue une preuve de la détention de la licence.

Dans les 3 jours de la déclaration, Madame la Maire devra transmettre à la Préfecture :

- la déclaration CERFA remplie par le demandeur.
- la copie des pièces produites par le demandeur (justificatif d'identité + permis d'exploitation ou permis de vente d'alcool la nuit).

- le récépissé établi par la mairie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DETERMINE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, d'établir un contrat de location de licence IV entre le restaurant «le Moulin à Pizza» et notre commune (cf. projet de contrat de location de licence IV) avec une location de 150€ par mois.

(cf. pièce jointe : contrat de location de licence IV).

12- Demande d'administrés hors Bloye pour l'acquisition d'une concession au cimetière communale.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que sur la demande d'administrés n'habitant pas sur la commune de Bloye mais au 27 Rue Martenex, ceux-ci souhaitent être inhumés sur la commune de BLOYE. En effet, les administrés en question ont baptisé un de leurs enfants à l'église de BLOYE et ils ont trois enfants. Ils souhaiteraient faire l'achat d'un colombarium dans le cimetière communal. Ils ont adressé un courrier motivant leur demande. Ils sont plus attachés à la commune de Bloye qu'à celle de Rumilly.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, la demande de l'administrée d'être inhumée à BLOYE et donc l'acquisition d'une concession au cimetière communale de Bloye.

(cf. pièce jointe : demande des administrés).

13- ATTRIBUTION DE CHEQUES UP CADHOC POUR PRIME DE FIN D'ANNEE POUR LES AGENTS.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, Madame la Maire a attribué des chèques Cdhoc d'un montant de 50 € par agent (Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD)), pour les remercier lors des fêtes de fin d'année de leur implication et engagement.

Ces chèques cadeaux devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, l'attribution de ces chèques cadeaux pour les agents et une stagiaire et prévoir les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

Séance levée à 20H00.

**SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE
EN DATE DU 26 AOUT 2025**

L'an 2025, et le mardi 26 août 2025 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :**En exercice : 13****Présent(s) : 10****Votant(s) : 12****Procuration(s) : 2**

Présents : Patrick DUMONT, Isabelle BOUCHET, Claire NONIN, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Yaserine MIGUEL, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 2 : Stéphane BOUCHET (a donné pouvoir à Patrick DUMONT) et Nathalie BOUCHET (a donné pouvoir à Isabelle BOUCHET).

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Aurélie GIRARD

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 19 juin 2025.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 19 juin 2025 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME**DELIBERATIONS :**

1- Annulation et retrait de la délibération n°2025_03_07 du 18/03/2025 dans le cadre de la délégation du maire aux agents administratifs et technique pour dépôt de plainte en gendarmerie.

Monsieur le Maire informe les élus(es) que suite à la délibération n°2025_03_07 prise lors du conseil municipal du 18/03/2025 dans le cadre de la délégation du maire aux agents administratifs et technique pour dépôt de plainte en gendarmerie, nous avons reçu un courrier recommandé AR de la Préfecture de Haute-Savoie (cf. P.J.) nous informant qu'il résulta d'une réponse ministérielle publiée le 30 mai 2013 que pour pouvoir procéder au dépôt d'une plainte au nom de la commune, il est nécessaire que le Maire dispose de la capacité à ester en justice au nom de celle-ci.

L'article L.2122-22 16° du code générale des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le Maire peut par délégation du conseil municipal, «intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus». La circulaire n°NOR/IOCB1210275C du 06+ avril 2012 rappelle les règles relatives à la capacité à ester en justice au nom de la commune, et précise dans quelles conditions le maire peut subdéléguer cette capacité.

Par délibération N°2020_03_05 du 25/08/2020, le conseil municipal a décidé d'accorder une délégation permanente pour ester en justice. Cette délégation emporte donc dessaisissement de ce dernier à notre profit en la matière.

Au regard des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT : «Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal». Le maire peut donc, par arrêté, déléguer la fonction d'ester en justice, et donc de déposer plainte au nom de la commune, mais uniquement à un adjoint ou à un conseiller municipal.

Aucune disposition du code général des collectivités territoriales en prévoit que le Maire, après avoir reçu délégation du conseil municipal pour ester en justice au nom de la commune, puisse subdéléguer cette fonction à un agent de la commune.

Une réponse ministérielle à une question écrite d'un sénateur n°12656, publiée le 14 mai 2015 précise que «s'agissant des compétences déléguées au maire par le conseil municipal, la délégation à des fonctionnaires», si elle est envisagée «doit être expressément prévue par la délibération mentionnée à l'article L.2122-22 du CGCT et ne doit concerner que les fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du même code». Sont

concernés par cet article les fonctionnaires occupant les postes de directeur général des services, de directeur général adjoint, de directeur général et de directeur des services techniques, ou de responsables de services communaux.

La délibération n°2025_03_07 du conseil municipal est donc irrégulière, à plusieurs titres :

- Le conseil municipal a délégué les fonctions relevant de l'article L.2122-22 16° du CGCT et n'est donc plus compétent sur la question ;
- La délibération n°2020_03_05 du 28/05/2020 du conseil municipal, portant délégation permanente en la faveur du maire, ne prévoit pas expressément la possibilité de déléguer aux fonctionnaires susvisés la compétence prévue à l'article L.2122-22 16° du CGCT.
- Aucun élément ne permet d'établir que les fonctionnaires désignés dans la délibération du 18 mars 2025 relèvent des dispositions de l'article L.2122-19 du CGCT.

Par conséquent, la préfecture de Haute-Savoie demande le retrait de la délibération susvisée. Cette demande vaut recours gracieux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, le retrait de la délibération n°2025_03_07 dans le cadre de la délégation du maire aux agents administratifs et technique pour dépôt de plainte en gendarmerie cf. délibération n°2025_03_07 et courrier de la Préfecture de Haute-Savoie).

2- Modification du règlement intérieur du foyer rural «Yves de Mouxy».

Monsieur le Maire informe les élus(es) qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur du foyer rural «Yves de Mouxy» concernant différents points :

AVANT LA MODIFICATION :

Titre III - Sécurité- Hygiène- Maintien de l'ordre

Article 7- Utilisation du Foyer rural

Après 22h00, conformément aux règles de police relatives au tapage nocturne (voir arrêté préfectoral n°324 du 26 juillet 2007, l'utilisateur devra baisser le volume de la sonorisation, éviter de crier, et dans la mesure du possible, fermer les fenêtres. Sur

plainte du voisinage, les services de police pourront être amenés à intervenir ou verbaliser, vu l'article R623-2 du Code Pénal.

En raison de l'ouverture au public, le samedi de 10 à 12 heures, de la Bibliothèque située à l'étage du Foyer Rural «Yves de Mouxy», le signataire s'engage à ne pas effectuer de réglage de sonorisation et d'éviter tout déplacement de matériel pendant cette tranche horaire pour ne pas perturber la tranquillité des lecteurs.

Le signataire s'engage à ce que les abords soient propres et nettoyés pour l'état des lieux de fin de location, ainsi que le samedi matin avant l'ouverture de la bibliothèque, que le mobilier ne doit pas être exposé aux intempéries et laissé à l'extérieur sans surveillance.

➤ *Suppression du paragraphe sur la bibliothèque.*

APRES LA MODIFICATION :

Après 22h00, conformément aux règles de police relatives au tapage nocturne (voir arrêté préfectoral n°324 du 26 juillet 2007, l'utilisateur devra baisser le volume de la sonorisation, éviter de crier, et dans la mesure du possible, fermer les fenêtres. Sur plainte du voisinage, les services de police pourront être amenés à intervenir ou verbaliser, vu l'article R623-2 du Code Pénal.

Le signataire s'engage à ce que les abords soient propres et nettoyés pour l'état des lieux de fin de location, ainsi que le samedi matin avant l'ouverture de la bibliothèque, que le mobilier ne doit pas être exposé aux intempéries et laissé à l'extérieur sans surveillance.

AVANT LA MODIFICATION :

Titre III - Sécurité- Hygiène- Maintien de l'ordre

Article 7- Utilisation du Foyer rural

Après 22h00, conformément aux règles de police relatives au tapage nocturne (voir arrêté préfectoral n°324 du 26 juillet 2007, l'utilisateur devra baisser le volume de la sonorisation, éviter de crier, et dans la mesure du possible, fermer les fenêtres. Sur plainte du voisinage, les services de police pourront être amenés à intervenir ou verbaliser, vu l'article R623-2 du Code Pénal.

Le signataire s'engage à ce que les abords soient propres et nettoyés pour l'état des lieux de fin de location, ainsi que le samedi matin avant l'ouverture de la

bibliothèque, que le mobilier ne doit pas être exposé aux intempéries et laissé à l'extérieur sans surveillance.

➤ *Rajout d'un paragraphe sur les animaux.*

APRES LA MODIFICATION :

Après 22h00, conformément aux règles de police relatives au tapage nocturne (voir arrêté préfectoral n°324 du 26 juillet 2007, l'utilisateur devra baisser le volume de la sonorisation, éviter de crier, et dans la mesure du possible, fermer les fenêtres. Sur plainte du voisinage, les services de police pourront être amenés à intervenir ou verbaliser, vu l'article R623-2 du Code Pénal.

Tous les animaux (chiens,...) sont interdits à l'intérieur du foyer rural. Ils doivent être attachés à l'extérieur de la salle et ne doivent en aucun cas divaguer à l'extérieur du foyer.

En raison de l'ouverture au public, le samedi de 10 à 12 heures, de la Bibliothèque située à l'étage du Foyer Rural «Yves de Mouxy», le signataire s'engage à ne pas effectuer de réglage de sonorisation et d'éviter tout déplacement de matériel pendant cette tranche horaire pour ne pas perturber la tranquillité des lecteurs.
(cf. règlement intérieur du foyer Rural «Yves de Mouxy»).

AVANT LA MODIFICATION :

Titre II- Utilisation

Article 2 - Mise à disposition

Le tarif pour les années 2023, 2024 et 2025 et les années suivantes sont identiques au tarif 2022, sauf en cas de délibération qui modifierait les tarifs de location du foyer rural.

Tarif de la location de la salle de 103 m² salle pour 2H00 maximum (réunion, ...) : 50 € TTC

APRES LA MODIFICATION :

Titre II- Utilisation

Article 2 - Mise à disposition

Le tarif pour les années 2023, 2024 et 2025 et les années suivantes sont identiques au tarif 2022, sauf en cas de délibération qui modifierait les tarifs de location du foyer rural.

Tarif de la location de la salle de 103 m² salle pour 2H00 maximum (réunion, ...) :

50 € TTC/événement (sépulture,...) et 60 €/année pour les associations extérieures à la commune de Bloye.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR,** les modifications nommées ci-dessus du règlement intérieur de location du foyer rural «Yves de Mouxy».

3- Accord de la paroisse Notre-Dame de l'Aumône en Albanais de Rumilly concernant le mécénat privé dans le cadre de la restauration du tableau «la Fuite en Egypte».

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du mécénat privé pour la restauration du tableau «la Fuite en Egypte», il est nécessaire d'avoir l'accord de la paroisse qui est propriétaire du tableau afin que Monsieur le Maire ait toutes les autorisations nécessaires pour pouvoir signer les documents en lien avec ce mécénat (documents pour mécénat, devis de la restauratrice,... et réception de la subvention).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR,** l'accord de la paroisse dans le cadre du mécénat privé pour la restauration du tableau «la Fuite en Egypte».

4- Convention de pré-fourrière entre la clinique vétérinaire de l'Albanais et la commune de Bloye.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de prise en charge d'animaux sur la commune, il est nécessaire de signer une convention de pré-fourrière ainsi qu'un exemplaire de formulaire de prise en charge d'un animal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR,** la convention de pré-fourrière entre la clinique vétérinaire de l'Albanais et la commune de Bloye.
(cf. convention de pré-fourrière + formulaire de prise en charge d'un animal).

La séance est levée à 19h20.



SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 19 JUIN 2025

L'an 2025, et le jeudi 19 juin 2025 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 13 Présent(s) : 10 Votant(s) : 11 Procuration(s) : 1

Présents : Patrick DUMONT, Isabelle BOUCHET, Stéphane BOUCHET, Claire NONIN, Gabrielle CHAPEL Stéphane CHOFFAT, Lionel VIRET, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 2 : Gilles RASSAT, Laurent BONIAUD (a donné pouvoir à Claire NONIN).

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Aurélie GIRARD.

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 29 avril 2025.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 29 avril 2025 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

DELIBERATIONS :

- 1- Convention de gestion du nouveau service intercommunal d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Au cours de l'année 2015, suite au retrait de l'Etat concernant l'instruction des autorisations du droit du sol pour le compte des collectivités territoriales, les

communes et la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie se sont entendues pour créer un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme. Ce service a été confié à la ville de Rumilly dans le cadre d'une prestation de service pour l'application du droit des sols des communes adhérentes au service mutualisé par l'approbation d'une convention-cadre signée le 19 juin 2015.

Les communes membres du territoire (hors Rumilly) ont demandé à adhérer au service mutualisé d'Application du Droit des Sols (ADS) en signant respectivement une convention avec la Communauté de Communes.

Durant l'année 2023, simultanément à la mise en œuvre du PLUi-H, les élus communautaires ont convenu, en lien avec les communes membres de la Communauté de Communes et la ville de Rumilly d'un travail de réflexion sur l'intégration du service urbanisme réglementaire au niveau intercommunal.

La création de ce service mutualisé au sein de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, interviendra à compter du 1^{er} Avril ou au plus tard du 1^{er} juillet 2025.

Les modalités d'organisation et de financement de ce nouveau service sont définies dans le cadre d'une nouvelle convention liant les communes et la communauté de communes portant sur la gestion d'un service mutualisé d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols. Elle est établie pour une période de 4 ans renouvelée tacitement une fois.

La convention précise le champ d'application et les modalités d'exécution de la convention. Elle définit la responsabilité et missions incombant au maire ainsi que les responsabilités et missions incombant au service mutualisé ADS, en intégrant la dématérialisation :

- Le service mutualisé ADS, installé au siège de la Communauté de communes, met à disposition des communes le logiciel commun du droit des sols Next 'ADS, connecté à la plateforme PLAT'AU, PLATEforme des AUtorisations d'Urbanisme, la plateforme d'échange et de partage développée par l'Etat

- Il instruit les actes que la commune choisit de lui confier, à l'exception des Certificats d'Urbanisme de simple information (CUa) qui restent à la charge des communes.
- La commune reste le point d'entrée pour les pétitionnaires ; elle délivre les informations réglementaires de base, (PLUI, servitudes ...), vérifie que le dossier est intégralement rempli daté et signé, contrôle les pièces obligatoires, affecte un numéro d'enregistrement au dossier en vue de la délivrance du récépissé de dépôt, enregistre les dossiers Cerfa sur NEXT'Ads ainsi que les plans.
- Le service instructeur apporte son concours à la commune pour des demandes d'analyse réglementaire pointue, assure toute la phase d'instruction et notamment la consultation de tous les services gestionnaires y compris l'ABF. Il rédige ensuite un projet de décision

La convention fixe également les modalités de facturation de la prestation de service, après service fait, par la communauté de communes auprès des communes adhérentes, avec :

Une part adhésion de 1.50€/habitant

Un coût par acte selon la grille tarifaire annexée à ladite convention :

25 € par certificat d'urbanisme simple (CUa)

115 € par certificat d'urbanisme opérationnel (CUb)

140 € par déclaration préalable, y compris les déclarations préalables de division

225 € par dossier de permis de construire maison individuelle (jusqu'à 2 logements)

405 € par dossier de Permis de construire supérieur à 2 logements

140 € par dossier de permis de construire modificatif

255 € par dossier de permis d'aménager et PA modificatif inférieur et égal à 10 lots

405 € par dossier de Permis d'aménager et PA modificatif supérieur à 10 lots

115 € par permis de démolir instruit

Ces tarifs à l'acte pourront être réajustés au 1^{er} décembre de chaque année, à hauteur de 15% en plus ou en moins ; selon le coût réel du service. En deçà ou au-delà de ce réajustement, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur les nouveaux tarifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

– **APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR**, la convention relative à la gestion de ce nouveau service d'application du droit des sols (ADS) intercommunal entre la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie et les communes membres telle qu'annexée à la présente délibération ;

– **APPROUVER les tarifs selon les modalités suivantes :**

Une part adhésion de 1.50€/habitant

Un coût par acte selon la grille tarifaire annexée à ladite convention :

- 25 € par certificat d'urbanisme simple (CUa)
- 115 € par certificat d'urbanisme opérationnel (CUB)
- 140 € par déclaration préalable, y compris les déclarations préalables de division
- 225 € par dossier de permis de construire maison individuelle (jusqu'à 2 logements)
- 405 € par dossier de Permis de construire supérieur à 2 logements
- 140 € par dossier de permis de construire modificatif
- 255 € par dossier de permis d'aménager et PA modificatif inférieur et égal à 10 lots
- 405 € par dossier de Permis d'aménager et PA modificatif supérieur à 10 lots
- 115 € par permis de démolir instruit

Et la possibilité d'un réajustement de ces tarifs à l'acte au 1^{er} décembre de chaque année dans la limite de 15% en plus ou en moins.

– **AUTORISER le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant** (cf. convention relative à la gestion d'un service d'application du droit des sols intercommunal mutualisé ((ADSI)) entre la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et ses communes membres + tableau «choix du type d'actes confiés au service intercommunal d'instruction des autorisations du droit du sol pour la période 2025-2029» + Délibération n° 2025_DEL_095 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie).

2- Convention entre la Préfecture de la Haute-Savoie et la mairie de Bloye pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L3131-1 et L4141-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Il donne lecture de la convention et invite le conseil à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires.

DONNE son accord pour que le Maire engage toutes les démarches y afférentes.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier (cf. circulaire de la Préfecture de la Haute-Savoie n°BAFU/2024-01 relative aux nouvelles modalités de transmission au contrôle de légalité des actes relatifs aux demandes d'autorisation d'urbanisme + circulaire de la Préfecture de la Haute-Savoie n°BAFU/2022-01 relative aux nouvelles modalités de télétransmission au contrôle de légalité des actes relatifs aux demandes d'autorisation d'urbanisme + convention entre le Préfet de la Haute-Savoie et la commune de Bloye).

3- Attribution d'une subvention de la Région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre d'une réhabilitation de la porte d'entrée de l'école et de la porte d'entrée de la mairie avec des serrures électroniques.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que sur son intervention une demande de subvention de réhabilitation de la porte d'entrée de l'école et de la porte d'entrée de la mairie avec des serrures électroniques a été sollicitée à hauteur du montant de

7 873,46 €HT (sept mille huit cent soixante-treize euros et quarante centimes d'euros) représentant 40,00 % de la dépense subventionnable d'un montant de 19 683,64 €HT (dix-neuf mille six cent quatre-vingt-trois euros et soixante-quatre centimes d'euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR l'attribution de cette subvention à hauteur de 7 873,46 €HT (sept mille huit cent soixante-treize euros et quarante centimes d'euros) au titre de travaux de changement des portes d'entrée et des serrures de la mairie et de l'école (cf. plan de financement).

4- Modification du règlement intérieur du Foyer Rural «Yves de Mouxy».

Monsieur le Maire a informé les élus(es) qu'il était nécessaire de modifier le règlement intérieur du foyer rural «Yves de Mouxy» concernant différents points :

AVANT LA MODIFICATION :

Titre III- Sécurité - Hygiène - Maintien de l'ordre

Article 10 - Mise à place, rangement et nettoyage

Les produits d'entretien et les éponges sont fournis, les torchons ne sont pas mis à disposition.

APRES LA MODIFICATION :

Titre III- Sécurité - Hygiène - Maintien de l'ordre

Article 10 - Mise à place, rangement et nettoyage

Les produits d'entretien (**désinfectant produit tables, produit inox cuisine, produit sol, tablettes/capsules lave-vaisselle**) et les éponges sont fournis ; les torchons, **le liquide vaisselle et les sacs poubelle** ne sont pas mis à disposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, les modifications (rajout en gras et rouge) du règlement intérieur du foyer rural "Yves de Mouxy" (cf. règlement intérieur du Foyer Rural).

5- Octroi de subvention à hauteur de 50% de l'APE au titre du partage du prix des calculatrices et clés USB (clés USB offertes par les Mots en Cavale) offertes aux enfants de CM2 pour la remise de ces prix 2025.

Monsieur le Maire a informé le Conseil Municipal que l'APE avait réglé à la librairie «Les Mots en Cavale» la totalité du montant des calculatrices et clés USB (clés USB offertes par les Mots en Cavale) de fin d'année scolaire 2025 des CM2. Il était convenu, comme tous les ans, que la commune prend en charge à hauteur de 50% le financement de ces calculatrices et clés USB (clés USB offertes par les Mots en Cavale), le solde à charge de l'APE. En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'octroyer une subvention à hauteur de 78,64 € (soixante-dix-huit euros et soixante-quatre centimes d'euros) à l'APE en vue du remboursement du financement de ces calculatrices et clés USB (clés USB offertes par les Mots en Cavale) (cf. demande de subvention et facture «les Mots en Cavale»).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, l'octroi de cette subvention à hauteur de 78,64 € (soixante-dix-huit euros et soixante-quatre centimes d'euros) à l'APE en vue du remboursement du financement de ces calculatrices et clés USB (clés USB offertes par les Mots en Cavale) (cf. demande de subvention et facture «les Mots en Cavale»).

La séance est levée à 19h35.

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 29 AVRIL 2025

L'an 2025, et le mardi 29 avril 2025 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 13 Présent(s) : 09 Votant(s) : 10 Procuration(s) : 1

Présents : Patrick DUMONT, Isabelle BOUCHET, Stéphane BOUCHET, Claire NONIN, Gabrielle CHAPEL, Gilles RASSAT, Lionel VIRET, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 4 : Laurent BONIAUD (donne pouvoir à Gabrielle CHAPEL), Stéphane CHOFFAT, Aurélie GIRARD, Yaserine MIGUEL.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 0

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 18 mars 2025.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 18 mars 2025 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE.

Monsieur le Maire a souhaité présenter aux élus(es) le Rapport d'orientations Budgétaires 2025 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (Le

document volumineux est à disposition à la mairie). Il informe que le budget de fonctionnement est excédentaire. Les travaux de la station d'épuration vont débiter sur Rumilly et que le prix de l'eau va augmenter.

DELIBERATIONS :

1- Dispositif régional d'attribution gratuite pour les associations locales de barnum aux communes de moins de 2 000 habitants.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que suite à un mail que nous avons reçu de Monsieur Cyril PELLEVAL, sénateur de la Haute-Savoie, concernant le dispositif régional d'attribution gratuite pour les associations locales de barnum aux communes de moins de 2 000 habitants, il serait donc possible après constitution du dossier et vote des élus(es) régionaux(ales) en Commission Permanente, d'en obtenir un.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR,** la demande de délibération pour obtenir un barnum dans le cadre de la constitution de ce dossier.

2- Participation pour la protection santé et prévoyance.

Monsieur le Maire a informé les élus(es) que des dispositifs dans la fonction publique territoriale vont être mis en place pour améliorer la prise en charge des frais médicaux, lorsqu'on est malade, accidenté ou en congé de maternité (mutuelle santé) et nos conditions de rémunération quand on est dans l'incapacité de travailler (prévoyance).

Concernant la complémentaire santé :

Une complémentaire santé, communément appelée mutuelle, a pour but de compléter la prise en charge assurée par la Sécurité Sociale des frais médicaux en cas de maladie, d'accident ou de maternité.

Obligation à partir du 1^{er} janvier 2026, notre collectivité employeur remboursera une partie des cotisations à la complémentaire santé (mutuelle).

Elle peut aussi consister en un contrat collectif proposé par la collectivité. L'adhésion au contrat collectif peut être facultatif ou obligatoire. Le montant de la participation est au minimum de 15 € par mois.

Concernant la complémentaire prévoyance :

Une complémentaire prévoyance a pour but de compléter la rémunération versée, par l'administration, pendant les congés de maladie ou en cas d'invalidité. Elle peut aussi prévoir des prestations complémentaires, à celles prévues par la loi ou les décrets, en cas de décès d'un agent public au bénéfice de ses ayants droits.

Obligation à partir du 1^{er} janvier 2025, la collectivité employeur remboursera une partie des cotisations à une complémentaire prévoyance.

La participation de la collectivité peut consister en une prise en charge partielle des cotisations à un organisme de prévoyance auquel l'agent a individuellement souscrit.

Elle peut aussi consister en un contrat collectif proposé par la collectivité. L'adhésion au contrat collectif peut être facultatif ou obligatoire. Le montant de la participation est au minimum de 7€ par mois. La collectivité peut accorder une participation supérieure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire,

Vu la circulaire RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 10/04/2025 (cf. P.J. : accord du CDG74) ;

Considérant la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (notamment son article 39) et le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire, complétés, notamment par le décret 2022-581 du 20 avril 2022 permettant explicitement aux employeurs publics territoriaux de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Considérant que la participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques «santé» tels que les consultations médicales, hospitalisation, prothèses dentaires, optique, maternité... et le risque « prévoyance » pouvant couvrir l'incapacité de travail (garantie maintien de salaire), l'invalidité (garantie perte de salaire en cas de mise à la retraite pour invalidité), l'inaptitude et le décès.

L'employeur peut opter pour chacun des risques :

Soit par labellisation : dans ce cas, l'employeur vers une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés,

Soit pour la convention de participation : conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles d'institution de santé ou de société d'assurance.

Les agents concernés par ce dispositif sont les agents titulaires ou stagiaires et les agents contractuels de droit public et de droit privé sur emploi permanent ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de santé et/ou de prévoyance.

Considérant que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique qui rend obligatoire la participation des employeurs publics :

- Au 1^{er} janvier 2026 pour le risque «santé»
- Au 1^{er} janvier 2025 pour le risque «prévoyance».

Cette ordonnance a été complétée par le décret n°2022-581 du 21 avril 2022 qui précise :

Pour le risque «prévoyance», l'article 2 de ce décret fixe à hauteur de 35 € le montant de référence de base à la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties prévoyance.

Ainsi, la participation de l'employeur ne peut être inférieure par agent à 20% du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €.

Pour le risque «santé», l'article 6 du décret qui fixe à hauteur de 30 € le montant de référence servant de base à la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties frais de santé.

Ainsi, la participation mensuelle des collectivités territoriales ne peut être inférieure, pour chaque agent, à la moitié du montant de référence fixé, soit 15 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR,

- de participer à partir du 01/05/2025, dans le cadre de la procédure, dite de labellisation, à la couverture de santé et de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de fixer le montant de cette participation à :
20 € pour une garantie complémentaire "santé" labellisée (mutuelle complémentaire) ;
15 € pour une garantie prévoyance "maintien de salaire" labellisée.
En aucun cas cette participation ne pourra dépasser le montant de chacune des cotisations réellement payées par l'agent.
- Demande à ce que chaque agent qui souhaite pouvoir bénéficier de cette participation fournisse impérativement une attestation d'adhésion à un contrat labellisé par année calendaire (à date anniversaire) et qu'il signale toute radiation ou cessation de contractualisation.

3- Attribution nom de l'Espace Multisports.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'Espace Multisports n'a pas été inauguré. La date de l'inauguration est fixée au samedi 21 juin 2025 à 10h30.

De plus, suite au décès de Gérard RICHART, Monsieur le Maire souhaitait donner le nom de cet espace à notre adjoint qui était en charge, notamment des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR, l'attribution du prénom et nom, Gérard RICHART à l'Espace Multisports.

La séance est levée à 19h25.

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 25 MARS 2025

L'an 2025, et le mardi 25 mars 2025 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 13 Présent(s) : 10 Votant(s) : 11 Procuration(s) : 1

Présents : Patrick DUMONT, Isabelle BOUCHET, Stéphane BOUCHET, Claire NONIN, Gabrielle CHAPEL Stéphane CHOFFAT, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 1 : Gilles RASSAT (a donné pouvoir à Patrick DUMONT).

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 2 : Aurélie GIRARD, Yaserine MIGUEL.

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 18 mars 2025.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 18 mars 2025 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

DELIBERATIONS :

1- Vente de parcelles A560 & A 561p à la Garde de Dieu.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite au projet de la Garde de Dieu, la commune prévoit de vendre le terrain à C & V Habitat pour le projet de

construction de 9 maisons de 100 m² chacune et d'un bâtiment collectif de 6 logements (4 x T4 // 1 x T3 // 1 x T2) destiné à être cédé à un bailleur social.
La vente se fera auprès de l'office notarial Maître Bonaventure des parcelles A560 & A561p.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, et autorise Monsieur le Maire à vendre le bien pour un montant de 360 000 € (trois cent soixante mille euros) et à signer tous documents y afférents.

La séance est levée à 19h05.



SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 18 MARS 2025

L'an 2025, et le mardi 18 mars 2025 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 13 Présent(s) : 10 Votant(s) : 11 (et 10 pour le vote n°1
Approbation du Compte Financier Unique ((CFU)) 2024). Procuration(s) : 1

Présents : Patrick DUMONT, Isabelle BOUCHET, Stéphane BOUCHET, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 1 : Claire NONIN (a donné pouvoir à Isabelle BOUCHET)

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 1 : Gilles RASSAT (arrivé en cours de séance à 19h20).

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 2 : Aurélie GIRARD, Yaserine MIGUEL.

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 18 février 2025

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 18 février 2025 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

- ✓ Lotissement route de Ballentrard : 3 maisons, Mr BOCQUET, Mr LEMAITRE et Mr GUIA.
- ✓ Transfert de permis : route de Ballentrard : Mr BULIONI.
- ✓ Piscine : Mr VANNIER, route de Massingy.

- ✓ Clôture, fenêtre de toit : Mr URBAZ, chemin de l'Entre-Deux.

DELIBERATIONS :

1- Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°2023_05_01 du 26/09/2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu l'avis de la commission des Finances ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de BLOYE ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de BLOYE ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR,

Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la commune de BLOYE,

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(cf. pièce jointe).

2- Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 Budget Principal.

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2025,

Vu le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 et le résultat d'exercice qui en découle :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Résultat de clôture Budget Principal : 100 378,69 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, d'affecter le résultat de fonctionnement de la façon suivante :

| | | |
|-----------------|---|------------------|
| - Compte 1068 : | Excédent de fonctionnement capitalisé : | 21 587,47 euros |
| - Compte 002 : | Excédent de fonctionnement reporté : | 421 228,76 euros |

3- Examen et vote du budget primitif 2025 Budget Principal.

Monsieur le Maire a présenté à l'Assemblée le Budget Primitif 2025 du BUDGET PRINCIPAL, lequel est équilibré :

SECTION DE FONCTIONNEMENT à : 928 450,00 euros

SECTION D'INVESTISSEMENT à : 1 670 858,45 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL, après étude et après en avoir délibéré, **APPROUVE A L'UNANIMITÉ 11 VOIX POUR,** le Budget Primitif 2025 du BUDGET PRINCIPAL tel qu'il est présenté.

4- Vote d'imposition des 3 taxes.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que la collectivité doit voter 3 taux de fiscalité : la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et la taxe d'habitation (TH).

Il a soumis au Conseil Municipal l'état de notification d'imposition pour l'année 2025 ;

1) En matière de taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB), après réforme :

- Les produits nets de taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) perçus en 2024 étaient de taux : 25,19 % par la commune et le département sur la commune.

2) En matière de taxes foncières sur les propriétés non bâties (TFPNB) : La commune avait voté en 2024 le taux de TFPNB à un taux de 44,97 %.

3) En matière de taxe d'habitation : la commune avait voté en 2024 le taux de TH à un taux de 16,48 %.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, de conserver le taux d'imposition de l'année 2024 pour l'année 2025 (cf. pièce jointe imprimé 1259), soit :

| | |
|-----------------------|---------|
| - Foncier Bâti : | 25,19 % |
| - Foncier non bâti : | 44,97 % |
| - Taxe d'habitation : | 16,48 % |

(cf. pièce jointe : «état de notification n° 1259»).

5- Subventions associations 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget voté le mardi 18 mars 2025 ;

Considérant que chaque subvention aux associations pour être versée, doit être autorisée nominativement par le Conseil municipal dans le cadre de l'enveloppe votée au budget ;

Considérant les demandes des associations au titre de l'année 2025 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, d'attribuer les subventions aux associations selon le tableau ci-joint.**

6- Subvention Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) 2025.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal de la demande de subvention du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) 2025 dans le cadre de travaux de réfection de la route de Ballentrand pour un montant de 80 350 €HT (quatre-vingt mille trois cent cinquante euros hors taxes).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie dans le cadre du CDAS 2025 pour un montant de 80 350 €HT (quatre-vingt mille trois cent cinquante euros hors taxes) et autorise Monsieur le maire à signer tout document afférent à ce dossier (cf. pièces jointes).

7- Délégation du maire aux agents administratifs et technique pour dépôt de plainte en gendarmerie.

M. le Maire a exposé que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal et au mairie de déléguer un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal et le Maire décident de déléguer aux agents administratifs, Madame Emmanuelle D'INDIA et Marie-Rose GUIGON et à l'agent technique, Monsieur Eric DUPONT-DUCRETET pour la durée du présent mandat, la délégation suivante :

- D'autoriser le dépôt de plainte en gendarmerie (pour dépôts sauvages, accidents,....).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, la délégation du maire aux agents administratifs, Madame Emmanuelle D'INDIA et Marie-Rose GUIGON et technique, Eric DUPONT-DUCRETET pour le dépôt de plainte en gendarmerie.

8-Délibération de l'organe délibérant actant la désignation du délégué des élus(es) précisant son mandat électif pour le CNAS.

Monsieur le Maire a informé les élus(es) qu'il était nécessaire de désigner un/une délégué(e) des élus(es) pour le mandat 2020-2026 suite à la démission de Madame Séverine FAVERON.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR,** la désignation de Madame Isabelle BOUCHET en tant que délégué des élus(es) pour les CNAS.

La séance est levée à 20h30.



COMMUNE DE BLOYE

COMPTE-RENDU

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 21 OCTOBRE 2025

L'an 2025, et le Mardi 21 Octobre à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, à la mairie de Bloye, sous la présidence de Laurent BONIAUD.

Nombre de conseillers :

En exercice : 12 Présents : 11 Votants : 11 Procurations : 0

Présents : Isabelle BOUCHET, Stéphane BOUCHET, Claire NONIN, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 0

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Aurélie GIRARD

Désignation secrétaire de séance : Claire NONIN est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Madame la 1^{ère} adjointe à la mairie, Isabelle BOUCHET ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 août 2025.

Madame la 1^{ère} adjointe demande s'il y a des remarques concernant le procès-verbal du conseil municipal du 26 août 2025 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

RAPPORTS D'ACTIVITES 2024 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE.

Madame la Mairesse a informé les élus(es) que la mairie a reçu en date du 21/07/2025 un courrier et les rapports d'activités 2024 en format «papier» (consultable sur place en mairie).

PRESENTATION RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) - ANNEE 2024 - RPQS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT, RPQS PREVENTION ET VALORISATION DES DECHETS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE.

Madame la Mairesse a informé les élus(es) que la mairie a reçu un mail de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 14/10/2025 pour nous informer et nous communiquer les «Rapports Prix Qualité du Service 2024» relatif au service «Eau et Assainissement» et au Service Prévention et Valorisation des Déchets (cf. pièces jointes).

DELIBERATIONS :

Installation des conseillers municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, 2122-1, L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-8 et L. 2122-10 ;

Il est rappelé qu'il revient à la 1^{ère} adjointe à la mairie de BLOYE en exercice, suite à la démission de Monsieur le Maire, Patrick DUMONT, jusqu'à l'élection, de déclarer les membres du conseil municipal installés, tel que composé à la suite des résultats obtenus à l'issue du scrutin portant renouvellement de l'assemblée délibérante.

Madame la 1^{ère} adjointe à la mairie de BLOYE, Isabelle BOUCHET procède à l'appel des élus composant le Conseil Municipal.

Les élus composant le Conseil Municipal de la commune de BLOYE sont : Isabelle BOUCHET, Stéphane BOUCHET, Claire NONIN, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Aurélie GIRARD, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Madame Isabelle BOUCHET les déclare installés dans leur fonction de conseillers municipaux de la commune de BLOYE.

1- Election du Maire/de la Mairesse :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire/la mairesse est élu/e au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11 (onze)

- Bulletins nuls : 2 (deux)

- Bulletins blancs : 1 (un)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 8 (huit)

Majorité absolue : 8 (huit)

Ont obtenu :

- Mme Isabelle BOUCHET 8 voix (huit voix)

- Mme Isabelle BOUCHET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) mairesse.

2- Détermination du nombre d'adjoints/es :

Monsieur le Maire/Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DETERMINE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR A 3 (trois), le nombre d'Adjoints à la Mairesse de Bloye.

3- Election des adjoints/es :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints à la mairesse à trois,

Séance CM du Mardi 21 Octobre 2025

Mme le Maire rappelle que l'élection des adjoints/es intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire/de la Maire. Les adjoints/es prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier/ère Adjoint/e. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du Premier/ère Adjoint/e :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11 (onze)
- Bulletins nuls : 1 (un)
- Bulletins blancs : 1 (un)
- Suffrages exprimés : 9 (neuf)
- Majorité absolue : 9 (neuf)

Ont obtenu :

- M. Stéphane BOUCHET : 9 voix (neuf voix)

M. Stéphane BOUCHET ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) Premier/ère Adjoint/e à la mairesse.

Election du Deuxième Adjoint/e :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11 (onze)
- Bulletin nuls : 1 (un)
- Bulletins blancs : 0 (zéro)
- Suffrages exprimés : 10 (dix)

- Majorité absolue : 10 (dix)

Ont obtenu :

- Mme Claire NONIN : 10 voix (dix voix)

Mme Claire NONIN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) Deuxième Adjoint/e à la mairesse.

Election du Troisième Adjoint/e :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

-Nombre de bulletins : 11 (onze)

-Bulletin nuls : 2 (deux)

-Bulletins blancs : 0 (zéro)

-Suffrages exprimés : 9 (neuf)

-Majorité absolue : 9 (neuf)

Ont obtenu :

- M. Stéphane CHOFFAT : 9 voix (neuf voix)

M. Stéphane CHOFFAT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) Troisième Adjoint/e à la mairesse.

4- Délégation du Conseil municipal à la Mairesse :

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer à la mairesse un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal soit un montant maximum de 20 000 euros unitaire à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 90 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 90 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 90 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants :

- zones urbaines : toutes les zones U,

- zones à urbaniser : toutes les zones AU,

La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions* ; en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; Les établissements publics fonciers locaux sont compétents pour réaliser, pour leur compte, pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme(à savoir mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels). A l'intérieur des périmètres d'intervention délimités par le département en application de l'article L.143-1, ils peuvent procéder, après information de la commune, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant par voie de préemption à la demande et au nom du département.

L'avis favorable de la commune est réputé donné dans le délai de deux mois à compter de la saisine de la commune ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 euros par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

Séance CM du Mardi 21 Octobre 2025

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122.22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18*.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le Conseil municipal prend acte que,

- conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.
- Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Madame le Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

5- Désignation des représentants de la commune au sein de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie :

Madame le Maire a exposé au Conseil Municipal que suite au renouvellement électoral, il a été nécessaire de désigner les représentants de la commune au sein de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, titulaire et suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 09 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS, décide de nommer aux différentes structures intercommunales les délégués suivants :

Représentant titulaire : Madame Isabelle BOUCHET

Représentant suppléant : Madame Claire NONIN

6- Indemnité de fonction du Maire/de la Mairesse :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées à la Mairesse, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR,** avec effet immédiat, et à partir de l'entrée en fonction des adjoints, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des nouveaux adjoints, selon l'importance démographique de la Commune, qui compte 588 habitants (pour les communes de 500 à 999 habitants), soit au taux maximal au 1^{er} janvier 2024 de l'indice brut 1027 : 40,30 % (cf. tableau ci-joint).

7- Indemnité de fonction des adjoints/es :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints à la Mairesse, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR,** avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des nouveaux adjoints/es, selon l'importance démographique de la Commune, qui compte 588 habitants (pour les communes de 500 à 999 habitants), soit au taux maximal au 1^{er} janvier 2024 de l'indice brut 1027 : 10,70 %.

Séance levée à 19H30.